



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

N° de dossiers : 2007-0341 (D)
16^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2019 – 566 du 09 MAI 2019

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 31 janvier 2007, par la SARL PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER, agissant en qualité d'exploitant, d'une tour aéroréfrigérante sise 8 rue de Presbourg à Paris 16^{ème} ;

Vu la déclaration de succession du 22 janvier 2010 effectuée par la SAS CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT dont le siège social est situé Immeuble Les Mercuriales – 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET (93), agissant en qualité d'exploitant à l'adresse précitée ;

Vu le courriel du 26 février 2019 adressé à Monsieur Mickaël BENAÏSSA, responsable d'exploitation de la SAS CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT lui demandant la transmission du bilan de recherche en légionelles pour l'année 2018 de la TAR susvisée ;

Vu la transmission de l'exploitant du 7 mars 2019 ne répondant pas à notre demande ;

Considérant :

- que « les résultats des analyses de suivi de la concentration en pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. » conformément aux dispositions de la condition V de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- que, par courriel du 26 février 2019, il a été demandé au responsable d'exploitation de la SAS CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT de transmettre le bilan de recherche en légionelles pour l'année de la tour aéroréfrigérante implantée dans l'immeuble sis 8 rue de Presbourg ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- que le document transmis n'est pas conforme ;
- qu'il y a lieu d'imposer la transmission des justificatifs de mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante sise 8 rue de Presbourg à Paris 16^{ème}, est mis en demeure de transmettre, **dans un délai de quinze jours** :

La consommation en eau et les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles pour l'année 2018 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :

- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet au partiel ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en légionelles pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinent ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

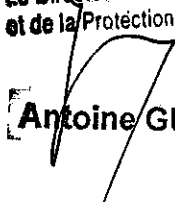
Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. le Préfet de Police,
et par délégation
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public


[Antoine GUERIN]

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.